This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Abonnements.

Un an . . . . fr. 4. —
Six mois . . . » 2. —
Trois mois . . » 1. —
Les frais de port en sus.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco au Directeur du Bureau International à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse ou sur Paris.

IIe Volume. **N° 4.** ***Berne, 25 Avril 1872.***

SOMMAIRE.

I. Des pensions de retraite dans le service télégraphique (5e article). Grande-Bretagne. — II. Statistique générale de 1870. — III. La législation télégraphique (1er article). Avant-propos et législation spéciale de la Belgique. — IV. Samuel B. Morse. — V. Publications officielles: 1° Conventions conclues entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie et entre l'Allemagne et les Pays-Bas; 2° Extraits de l'exposé des motifs du projet de loi ouvrant un crédit de 300,000 francs au Département des travaux publics de Belgique pour la construction des lignes télégraphiques. — VI. Nouvelles.

Des pensions de retraite dans le service télégraphique.

(Suite).

VI. Grande-Bretagne.

C'est depuis le 5 Février 1870 seulement que les télégraphes britanniques sont devenus une institution de l'Etat; mais, en décidant le rachat des lignes télégraphiques des Compagnies, la loi du 31 Juillet 1868 a sauvegardé la position de leur personnel, car elle stipule le droit à une pension pour ceux qui ne trouveraient pas place dans le service télégraphique de l'Etat, et reconnaît à ceux qui deviendraient employés du Département des Postes les mêmes titres que s'ils eussent été antérieurement au service civil du Gouvernement. L'article 8, § 7, de la loi précitée renferme, en effet, la disposition suivante:

« Tout fonctionnaire ou employé d'une Compagnie « dont l'Etat aura acquis l'exploitation, qui a passé, au « moins, cinq années au service des Compagnies télé- « graphiques en recevant un traitement annuel ou qui « a passé au moins sept années à ce service en touchant « une rémunération représentant au minimum 50 livres « (1250 francs) par an, s'il ne lui est pas fait de la part « du Postmaster general, dans le Département télégra- « phique, l'offre d'un emploi qui soit jugé par un arbitre « désigné de gré à gré ou, à défaut d'entente, choisi par « le greffier archiviste (Recorder) de Londres, comme « équivalent à l'emploi qu'il remplissait près de la Com- « pagnie, recevra, sa vie durant, du Département des « Postes, à titre de compensation pour la perte de son « emploi et à partir du moment où le Gouvernement « prendra possession des télégraphes de la Compagnie, « une pension annuelle, payable tous les six mois, égale, « s'il compte vingt années au service des Compagnies, « aux deux tiers du traitement annuel qu'il touchait pour « ses fonctions, au 24 Juin 1868, la dite pension étant, « pour tous ceux qui compteraient moins de vingt années, « diminuée d'un vingtième pour chaque année en moins « de vingt passées à ce service. Tout fonctionnaire ou « employé qui entrera au service du Département des « Postes aura le droit de compter les années antérieures « qu'il a passées d'une manière continue au service des « Compagnies télégraphiques comme passées dans un « service civil de la Couronne et, en ce qui concerne leur « emploi, ces fonctionnaires et employés seront con- « sidérés, de tous points, comme des fonctionnaires et « employés au service civil permanent de la Couronne et « auront droit aux mêmes avantages et non à d'autres. »

Dans l'étude des conditions faites, en matière de pension, au personnel télégraphique de la Grande-Bretagne, nous n'avons donc pas à distinguer entre ceux qui appartenaient antérieurement au Département des Postes et ceux qui relevaient primitivement des Compagnies privées, les uns et les autres jouissant des mêmes titres et des

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

mêmes priviléges qui sont communs à toutes les fonctions civiles.

Dans le Royaume uni, le service des pensions civiles est actuellement réglé par la loi du 19 Avril 1859, désignée sous la dénomination de « *The Superannuation Act, 1859* [1]). » Cet acte a révisé la loi antérieure passée dans les sessions tenues les 24 et 25e année du règne de Guillaume IV (Chapitre XXIV).

Les prescriptions en sont applicables à tous les fonctionnaires directement appointés sur les fonds de l'Etat et commissionnés par les autorités civiles de la Couronne et elles s'étendent aux années de service qui précèdent la promulgation de la loi, aussi bien qu'aux années qui suivent, en tant qu'elles ne restreignent ou ne détruisent pas les titres résultant de la législation antérieure [2]).

Sauf les exceptions prévues par loi, tous ceux qui ont été au service permanent de l'Etat, que leur rémunération ait été faite par paie quotidienne, par salaire hebdomadaire ou par traitement annuel, et pour lesquels il n'est pas statué d'une manière spéciale par un acte du Parlement, ont droit à une pension dont le montant est calculé sur les bases suivantes.

Pour dix années de service jusqu'à onze exclusivement, dix-soixantièmes du salaire ou traitement annuel; pour onze à douze (exclusivement) années de service, onze soixantièmes et ainsi de suite, en ajoutant un soixantième pour chaque année de service jusqu'à quarante, les années au-delà de quarante ne donnant droit à aucune addition au-dessus du maximum de 40 soixantièmes [3]).

Si quelque réclamation se produit pour l'application de ces dispositions, il en est référé aux Commissaires de la trésorerie dont la décision est définitive [4]).

Ceux-ci sont, d'ailleurs, autorisés quand quelque fonction réclame tel ou tel titre professionnel ou spécial qui n'est pas ordinairement requis pour les services publics d'admettre pour cet emploi des personnes ayant dépassé l'âge normal auquel commencent les services de l'Etat et, dans ce cas, d'accorder à ces personnes, au moment où elles quittent leurs fonctions, une pension calculée en ajoutant un certain nombre d'années n'excédant pas vingt au temps qu'elles ont effectivement passé au service de l'Etat, de les admettre à la pension, sans qu'elles aient accompli le minimum de dix années de service, ou, enfin, de leur attribuer les mêmes droits, alors même qu'elles ne tiendraient pas directement leur emploi de la Couronne ou ne seraient pas entrées au service avec un certificat des commissaires des services civils, toute décision de cette nature devant être communiquée au Parlement [1]).

Si un fonctionnaire ou employé vient à subir un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions ou s'il est atteint d'infirmités corporelles ou morales l'obligeant de quitter le service avant l'accomplissement des dix années voulues pour constituer le droit à la pension, les Commissaires de la Trésorerie peuvent également accorder, dans le premier cas, soit une indemnité n'excédant pas le montant du traitement de trois mois par chaque deux années de service, soit une pension ne dépassant pas dix soixantièmes des appointements annuels, et, dans le second, une indemnité calculée au maximum à raison d'un mois de traitement par année de service [2]).

Ils ont également la faculté, lorsque l'intérêt public ou la réorganisation d'un service entraîne la suppression de tel ou tel emploi, d'accorder au titulaire, à titre de compensation, une allocation spéciale annuelle, qui serait, suivant les circonstances, jugée représenter l'indemnité légitime à laquelle la perte de son emploi lui donne droit. Toutefois, si cette allocation dépassait le montant auquel la pension se serait élevée en ajoutant dix années de services fictifs au temps des services réels, la décision devrait être soumise au Parlement. Dans aucun cas, l'allocation ne peut excéder les deux tiers du traitement et émoluments annuels attribués à la fonction [3]).

La pension complète ne peut être accordée que sur la production d'un certificat signé du chef de service ou des deux chefs de service, s'il en existe deux, constatant que le postulant a rempli ses fonctions avec zèle et fidélité. Quand une pension est allouée malgré le refus de ce certificat, l'acte d'allocation doit constater ce fait, en exposant les motifs qui, nonobstant, ont déterminé la concession d'une pension [4]).

Les Commissaires de la Trésorerie peuvent encore, pour des services exceptionnels qui leur paraîtraient mériter une récompense toute particulière, augmenter le taux auquel la pension se serait élevée d'après les conditions de la loi, sans toutefois pouvoir dépasser le traitement annuel que le fonctionnaire recevait au moment où il quitte le service et sous réserve de constater les motifs de cette augmentation dans l'acte de la Trésorerie et de soumettre celui-ci au Parlement. Ils ont, d'un autre côté, le droit de faire subir à la pension telle diminution, ou telle restriction que leur paraîtraient justifier des fautes ou des négligences relatives au service public [5]).

---

[1]) Loi du 19 Avril 1859, art. 19.
[2]) Loi du 19 Avril 1859, art. 3 et 17.
[3]) Loi du 19 Avril 1859, art. 2.
[4]) Loi du 19 Avril 1859, art. 2.

[1]) Loi du 19 Avril 1859, art. 4.
[2]) Loi du 19 Avril 1859, art. 5 et 6.
[3]) Loi du 19 Avril 1859, art. 7.
[4]) Loi du 19 Avril 1859, art. 8.
[5]) Loi du 19 Avril 1859, art. 9.

Lorsque le fonctionnaire n'a pas atteint soixante ans, il ne peut lui être accordé une pension que s'il produit un certificat de médecin agréé par les Commissaires de la Trésorerie et constatant l'incapacité, pour infirmité de corps ou d'esprit, de remplir ces fonctions, et le caractère permanent de l'infirmité [1]).

Toute personne à qui une pension ou une allocation annuelle d'indemnité a été accordée, avant qu'elle eût atteint soixante ans, reste, jusqu'à la limite de cet âge, sous l'obligation de pouvoir être appelée à tout emploi public auquel ses services antérieures la rendraient propre. En pareil cas, si, tout en étant en bon état de santé, le fonctionnaire ainsi rappelé refuse d'accepter l'emploi ou néglige d'en accomplir les devoirs, il perd tous ses droits à la pension ou à l'allocation qui lui avait été accordée [2]).

La loi prévoyant, d'un autre côté, que dans certaines circonstances il peut être avantageux pour le service public d'appeler tel fonctionnaire pourvu d'un emploi donnant droit à une pension à un autre emploi ne conférant pas les mêmes droits et voulant, dans une pareille éventualité, sauvegarder la situation faite au personnel de l'Etat, décide qu'en pareil cas, le fonctionnaire recevra, à l'époque où il se retirera définitivement du service public, la même pension que s'il eût continué à remplir l'emploi qu'il occupait d'abord et au taux des appointements qu'il y recevait, dans les conditions prévues pour cet emploi [3]).

Toutes les pensions, indemnités, gratifications et autres allocations accordées en vertu de la loi des pensions sont payées au titulaire, sans retenue ou déduction d'aucune taxe, sauf l'impôt sur la propriété et le revenu [4]).

De l'exposé qui précède il nous paraît ressortir que la législation britannique présente, en matière de pensions, un caractère spécial, et que sur plusieurs points elle s'éloigne sensiblement de la législation des autres Etats, généralement dans un sens favorable aux intérêts du personnel. D'abord, la concession des pensions est gratuite et ne s'achète pas, comme la plupart du temps, par des retenues périodiques prélevées sur les traitements. En second lieu, elle s'étend aux fonctions rétribuées par des salaires quotidiens et hebdomadaires, tandis qu'ailleurs, le droit à la pension est le plus souvent réservé aux emplois rétribués annuellement. Enfin, elle donne aux Commissaires de la Trésorerie une grande latitude pour améliorer les conditions générales de la loi, en faveur, soit des services exceptionnels, soit des personnes appelées tardivement aux fonctions publiques, soit de celles dont l'emploi vient à être supprimé.

Comme en France, l'âge fixé pour le droit à la retraite est de soixante ans, mais la législation britannique ouvre un bien plus large accès aux retraites anticipées, car, sans parler des exceptions qu'elle autorise d'avance, elle n'exige que dix années de service au lieu de trente pour ceux à qui leur état de santé ne permet pas la continuation de leurs fonctions. Quant au maximum du montant de la pension, il est un peu plus faible qu'en Allemagne ou en Autriche, mais il présente cependant une limite assez avantageuse, d'autant plus qu'elle ne s'abaisse pas progressivement, ainsi que la chose a lieu en France, à mesure de l'élévation des traitements.

Nous ne trouvons pas, il est vrai, dans la loi anglaise de disposition concernant les veuves ou les orphelins des fonctionnaires ou des pensionnaires de l'Etat et, sous ce rapport, la législation de plusieurs autres Etats est plus prévoyante, mais, en somme et dans son ensemble, l'institution des pensions civiles dans le Royaume-Uni nous paraît néanmoins une de celles qui offrent au personnel le plus d'avantages et lui imposent le moins de charges.

(A suivre).

[1]) Loi du 19 Avril 1859, art. 10.
[2]) Loi du 19 Avril 1859, art. 11.
[3]) Loi du 19 Avril 1859, art. 12.
[4]) Loi du 19 Avril 1859, art. 16.

Statistique générale de la télégraphie. 1870.

Nous publions ci-après un tableau comparatif de la statistique télégraphique des différents Etats de l'ancien continent pour l'année 1870. Ce tableau fait suite à la statistique générale de la télégraphie depuis l'inauguration de ce service qui a paru en partie dans le Journal télégraphique et qui a été réunie ensuite en un recueil spécial dont on peut se procurer des exemplaires auprès du Bureau international.

Nous avons réclamé les renseignements qui nous font encore défaut pour quelques pays et nous espérons être en mesure de compléter les données du tableau ci-après pour le tirage spécial qui sera effectué comme appendice de la publication sus-mentionnée.

Les objets de la statistique se comprennent d'eux-mêmes et il n'est pas nécessaire, sans doute, d'entrer dans des explications à leur sujet. Nous nous référons, d'ailleurs, pour plus amples informations aux renseignements déjà donnés par le Journal, dans les différents numéros où il a publié la statistique générale dont nous parlons.

Statistique comparative

OBJETS DE LA STATISTIQUE.	Allemagne du Nord.	Bavière.	Belgique.	Danemark.	Espagne.	Grande-Bretagne. (Réseau Indo-Européen).
I. Réseau.						
a. Longueur des lignes du réseau entier, en kilomètres .	24233,0	6505	4342	1960	11601	3405 [1]
b. Développement des fils conducteurs, en kilomètres . .	80968,5	20664	14152,5	5123	26553	5504 [1]
II. Bureaux.						
a. Nombre des bureaux. Ouverts au service intérieur et internat.	1078 [1]	643	445 [1]	96	197	10
Ouverts au service intérieur seulement .	—	—	—	54	—	—
Totaux	1078	643	445	150	197	10 [2]
b. Nombre des bureaux. De l'Etat	1078	317	217	75	170	10
Des chemins de fer ou Compagnies privées	1327	326 [1]	228 [2]	75	27 [1]	—
Sémaphoriques avec service télégraphique	—	—	—	—	2 [2]	—
Totaux	2405	643	445	150	199	10
c. Nombre des bureaux Avec service permanent . . .	26	6	11	2	71	6
Avec service de jour complet .	1558 [2]	25	134	111	51	—
Avec service de jour limité . .	821	612	300	37	75	4
Totaux	2405	643	445	150	197	10
d. Nombre des bureaux de dépôt	—	—	286	—	—	—
III. Appareils.						
Nombre d'appareils en service Système Morse . . .	2462	534	671	164	378	19 [3]
Système Hughes . . .	63	7	8	—	—	—
Autres systèmes . . .	4 [3]	410 [2]	38	—	—	—
Totaux	2529	951	717	164	378	19
IV. Personnel.						
a. Personnel supérieur et de l'Administration centrale .	200	22	46	15	164	40
b. Nombre des employés des bureaux	3490	158	476	191	1040	89
c. Personnel subalterne	643	71	594	91 [1]	828	240
Totaux	4333	251	1116	297	2032	369 [4]
V. Dépêches.						
a. Service intérieur Nombre des dépêches soumises à la taxe (expédiées)	4333902	295170	1343118	218832	667057	—
Nombre des dépêches affranchies de la taxe (expédiées) . . .	398017 [4]	85929	—	—	108805	—
Totaux	4731919	381099	1343118 [3]	218832	775862	—
b. Service internat. Nombre des dépêches expédiées à l'étranger . . .	938419	197018	248961	94413	77013	—
Nombre des dépêches reçues de l'étranger . .	1081916	219992	258485	92307	83967	—
Nombre des dépêches ayant transité d'une frontière à l'autre	357222 [5]	212067	147848	108071	53626	—
Totaux	2377557	629077	655294 [3]	294791	214606	41000
c. Nombre des dépêches de service	20494	—	403353 [4]	11468 [2]	59348	—
Totaux généraux du nombre des dépêches	7129970	1010176	2401765	525091	1049816	41000
VI. Recettes.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
a. Produit des correspondances intérieures	4468361.—	374419.85	744641.—	182491.62	929410.75	—
b. Produit des correspondances internationales	3639146.— [6]	436822.50	810048.64 [5]	338911.25	517292.25	—
c. Recettes diverses	84071.—	5043.40	1595.—	7407.75	—	—
Totaux	8191578.—	815985.75	1556284.64	528810.62	1446703.—	1406250 [5]
VII. Dépenses.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
a. Budget extraordinaire. Frais d'établissement du réseau	181125 —	796928.85	90153.—	91919.75	—	—
b. Budget ordinaire Personnel	5828318.—	348075.88	857450.—	309608.75	2808250.—	—
Frais d'exploitation et d'entretien des lignes et des bureaux . .	2780959.—	279176.15	581050.—	166174.25	767296.25	—
Totaux des dépenses du budget ordinaire	8609277.—	627252.03	1438500— [6]	475783.—	3575546.25	1700000 [6]
VIII. Données générales.						
a. Population de l'Etat d'après les recensements . . .	29910502 [7]	4824421	4827833	1784741	16732052	—
b. Superficie de l'Etat en kilomètres carrés	415045,42	75885	29500	39375 [8]	507036	—

Nota bene. — Les chiffres des renvois se rapportent

Grande-Bretagne. (Indes).	Hongrie.	Italie.	Norvège.	Pays-Bas.	Portugal.	Roumanie	Russie.	Suède.	Suisse.	Turquie.
24056	9513,60	16930 [1]	6169,8	2988,9	2887,5	3319	43460 [1]	6518 [1]	5158,1 [1]	25487 [1]
39497	28061,85 [1]	49768 [1] [2]	9028,7	10140,0	5390,0	4369	86391 [2]	16263 [2]	11057,6 [1]	42482 [1]
197	487	1063 [3]	142	234	117	58 [1]	301 [3]	173	546	78
532	—	—	—	—	1	—	403 [4]	113	—	270
729	487	1063	142	234	118	58	704	286 [3]	546	348
197	246	600	95	119	109	58 [2]	491	99	483	348
532	241	433	46	115	1	— [3]	210	187	63	45
5	—	30	1	—	8 [1]	—	3	—	—	—
734	487	1063	142	234	118	58	704	286	546	393
51	70	74	1	3	6	19	291 [5]	4	5	43
68	112	196 [4]	98	158	41	12	204	47	32 [2]	54
78	305	793	43	73	71	34	209	235	509	251
197	487	1063	142	234	118	65	704	286	546	348
— [1]	—	4	—	—	—	—	186 [6]	2	33	—
459	783 [2]	1202	173	285	158	138 [4]	1170	385	796	1270
—	13	32	—	13	—	—	34	—	10	15
—	—	—	58 [1]	—	32 [2]	2 [5]	—	164	—	—
459	796	1234 [5]	231	298	190	140	1204 [7]	549	806	1285
438	121	192 [6]	22	41	48	48	226 [8]	20	27	142
940	697	1383	312	572 [1]	322 [3]	353	2348 [9]	322	825 [3]	922
1216	193	998	200	233	202 [4]	565	1561 [10]	188	40	1472
2594	1011	2573	534	846	572	966	4135	530 [4]	892	2536
482856	1225706 [3]	1549724	285632	1105621	139611	349456	2085575	407589	1132029	377430
3420	—	240461 [7]	—	—	32788	83436	17792 [11]	9539 [5]	—	262633
486276	1225706	1790185	285632	1105621	172399	432892	2103367	417128	1132029	640063
29792	63449	263596	78377	251191	25780	73885	216104	86522	197032	80563
28129	67133	280307	89549	264878	25742	71737	226371	90753	190620	85477
4408	—	181550	18332	216072	15944	14240	31016 [12]	47050	109554	19290
62329	130582	725453	186258	732141	67466	159862	473491	224325	497206	185330
42470	132848 [4]	81402 [8]	21455	13131 [2]	22253 [5]	1180	139463 [13]	728979 [6]	34884	—
591075 [2]	1489136	2597040 [9]	493345	1850893	262118	592754	2716321 [14]	1370432	1664119	825393
Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
2179650.—	1825596.20	2866040.72	469795.32	735527.01	181517.—	805266.10	12101260.76	651800.—	674697.27	4800231.90
818917.50	367678.05 [5]	1860131.76	338033.23	548780.69	95323.40	259862.—	1574740.14	469200.—	582463.58	1250690.—
114725.—	155203.57	90516.76	6706.57	—	20860.26 [6]	—	191890.25 [15]	137000.— [7]	69657.44	57806.—
3113292.50 [2]	2348477.82	4816689.24 [10]	814535.12	1284307.70 [3]	297700.66	1065128.10	13867891.15	1258000.—	1326818.29	6108727.90
Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
1656562.50	1250371.67	714772.35	435772.60	289473.68	—	70000.—	1748779.68	124700.—	137400.81 [4]	504859.60
4585342.50	1558905.45	3175724.13	464751.32	1098608.53	628404.45	1434144.— [6]	4974984.25	717300.—	689758.93	3677028.50
1537595.—	779831.37	886515.76	233181.59	639775.70	136876.43	50000.— [6]	4535527.79 [16]	290400.—	375892.73	694059.40
6122937.50 [2]	2338736.82	4062239.89 [11]	697932.91	1738384.23 [3]	765280.88	1484144.—	9510512.04	1007700.—	1065651.76	4371087.90
200098890	14234205	24273776 [12]	1807500	3652070	3829618	5000000	78394471	4158757	2510494	—
4212852	280976.64	284464 [13]	314864	32839.61	89625.31	121220	20507601	441620	41418	—

aux observations placées à la fin du tableau, pages 54 et 55.

Statistique comparative de 1870.

Observations.

Allemagne du Nord. — 1) Non compris les stations de chemins de fer. — 2) Y compris les bureaux télégraphiques des chemins de fer. — 3) Appareils écrivants rapides de Siemens. — 4) Y compris les dépêches de service intérieur. — 5) Le nombre des dépêches de transit a été calculé pour le premier semestre sur la base de la statistique de chaque mois, et les chiffres ainsi obtenus ont été multipliés par 2, la statistique du 2e semestre n'ayant pu être faite par les stations, par suite de la guerre. — 6) Chiffre approximatif, les comptes avec les Administrations étrangères n'étant pas encore liquidés. — 7) Recensement de 1867. Il n'y a pas eu de recensement en 1870 par suite de la guerre.

Bavière. — 1) Y compris 6 stations situées sur le territoire autrichien. — 2) Appareils électro-magnétiques Siemens et Halske.

Belgique. — 1) Y compris un bureau ouvert seulement pendant la saison des bains. — 2) Sur ces 228 bureaux, 104 ont des appareils de l'Etat desservis par les agents de chemins de fer. — 3) Les correspondances privées se partagent, d'après leur nature, dans les proportions suivantes:

	Service intérieur	Service international et de transit
Communications des Gouvernements	0,80	0,75 %
Nouvelles de bourse	3,62	10,62 »
Transactions commerciales	37,77	55,30 »
Correspondances des journaux	2,—	2,67 »
Affaires privées	55,81	30,66 »

4) Les dépêches de service comprennent les dépêches de chemins de fer. Elles se répartissent dans les proportions suivantes:

Service des chemins de fer	Mouvement des convois	50,42 %
	Colis égarés ou dévoyés	28,75 »
	Objets divers	13,67 »
Service des télégraphes		7,16 »

5) Chiffres approximatifs, sauf rectification résultant de la liquidation des comptes avec l'étranger. La distinction entre la recette internationale et la recette de transit donne pour le service international 588,161 francs 40 cent. et pour le service de transit 221,887 francs 24 cent. — 6) Chiffre approximatif.

Danemark. — 1) Ce nombre ne comprend que le personnel subalterne directement appointé par l'Administration. — 2) Y compris 2920 dépêches météorologiques. — 3) Le chiffre indiqué dans le tableau statistique pour l'année 1869 (v. Journal télégraphique, N° 9 du 25 Juillet 1870, p. 122) est inexact, le calcul de conversion des milles danois en kilomètres ayant été opéré sur une base incorrecte. Le rapport exact du mille danois au kilomètre s'établit d'après les proportions suivantes: 1 mille danois = 12,000 aunes danoises; 1593 aunes danoises = 1 kilomètre.

Espagne. — 1) Les bureaux indiqués ici comme bureaux de chemins de fer sont en partie entretenus par des municipalités. — 2) Ces bureaux appartiennent à des Compagnies privées établies à Tarifa.

Grande-Bretagne (Réseau Indo-Européen). — 1) Dans ces chiffres sont compris 2,195 kilomètres de câble sous-marin et la ligne de Perse, de Téhéran à Bushire, qui est exploitée par l'office Indo-Européen et qui a une longueur de 1210 kilomètres représentant un développement de fil conducteur de 1210 kilomètres. — 2) Dans ce nombre sont compris les 7 bureaux de la ligne de Téhéran à Bushire, dont 4 à service permanent et 3 à service limité. — 3) Sur ces 19 appareils, 12 appartiennent aux bureaux de la ligne de la Perse. — 4) Y compris le personnel de la Perse. — 5) Les recettes de la ligne persane figurent dans ce chiffre pour la somme de 71,000 francs. — 6) Y compris les frais d'établissement pour la ligne de la Perse.

Grande-Bretagne (Indes). — 1) Tous les bureaux de poste sont des bureaux de dépôt. — 2) Ces chiffres représentent les résultats obtenus pendant l'année administrative de 1870—1871, c'est-à-dire à partir du 1er Avril 1870 jusqu'au 31 Mars 1871.

Hongrie. — 1) Dans ces chiffres sont compris les lignes télégraphiques des chemins de fer, ayant un développement de fil conducteur de 3741,58 kil. — 2) Sur ce nombre, 327 appartiennent aux bureaux télégraphiques des chemins de fer. — 3) Dans ce nombre sont comprises 33,323 dépêches d'Etat, toutes les correspondances, quelle que soit leur nature, étant soumises à la taxe depuis le commencement de 1870. — 4) Sont considérées comme dépêches de service: 1° les dépêches de la Bourse; 2° les dépêches relatives aux tirages des loteries de l'Etat; 3° les dépêches météorologiques ou relatives à l'état des fleuves et 4° les dépêches ayant trait à des événements présentant un intérêt général. — 5) Ce chiffre se répartit comme suit: sommes perçues par les bureaux hongrois, 245,678 francs, solde approximatif dû par les Administrations étrangères, 122,000 francs.

Italie. — 1) Dans ces chiffres on n'a pas compris le réseau des anciens Etats de l'Eglise qui, à l'époque de l'occupation, avait une longueur de 710 kil., représentant un développement de fils conducteurs de 1103 kilomètres. — 2) Y compris 10,485 kil. de fils appartenant aux Compagnies de chemin de fer. — 3) Non compris 174 bureaux ouverts seulement au service du Gouvernement ou des chemins de fer, et 19 bureaux situés sur le réseau des anciens Etats de l'Eglise. — 4) Dont 30 bureaux à service prolongé jusqu'à minuit. — 5) Les appareils indiqués sont seulement ceux des bureaux de l'Etat; les données faisant défaut pour ceux des chemins de fer. — 6) Dans le personnel supérieur on a compris le personnel administratif et technique des Directions de circonscription. — 7) Dans les dépêches affranchies de la taxe sont comprises les dépêches transmises par la Maison du Roi et par les différents Ministères, qui sont admises en franchise, ainsi que les correspondances des autorités, qui ne sont pas admises en franchise, mais dont les taxes sont remboursées par les Ministères dont elles relèvent. — 8) Les dépêches relatives au service télégraphique sont seules considérées comme des dépêches de service. — 9) Dans ces chiffres n'est pas compris le nombre des correspondances échangées par les bureaux des anciens Etats de l'Eglise, qui se répartissent de la manière suivante:

Service intérieur	Nombre des dépêches soumises à la taxe (expédiées)	38,218	51,020
	Nombre des dépêches affranchies de la taxe (expédiées)	12,802	
Service international	Nombre des dépêches expédiées à l'étranger	36,646	76,509
	Nombre des dépêches reçues de l'étranger	39,863	
	Nombre des dépêches ayant transité d'une frontière à l'autre	—	
Nombre des dépêches de service			2,075
		Totaux généraux du nombre des dépêches	129,604

10) Non compris les produits des correspondances des bureaux télégraphiques des anciens Etats de l'Eglise qui se sont élevés à la somme de fr. 251,455. — 11) En outre de ces dépenses, il a été employé fr. 135,000 pour le service sémaphorique. — 12) Non

Statistique comparative de 1870 (Suite).

Observations.

compris la population des anciens Etats de l'Eglise qui se montait, au 1er Janvier 1863, à environ 700,000 habitants. — 13) Non compris la superficie des anciens Etats de l'Eglise, qui était, avant l'occupation, de 11,790 kil. car., 16.

Norvège. — 1) Appareils Wheatstone à double aiguille, 27, à simple aiguille, 16; appareils Siemens à cadran pour courant électro-magnétique, 13; appareils système Wheatstone pour courant électro-magnétique, 2.

Pays-Bas. — 1) La télégraphie privée des chemins de fer n'est pas assez considérable pour motiver l'emploi d'agents spéciaux pour le service des appareils. — 2) Sont considérées comme dépêches de service les correspondances relatives au service télégraphique, ainsi que les dépêches météorologiques. — 3) Chiffres approximatifs.

Portugal. — 1) Ces bureaux sémaphoriques appartiennent à l'Etat. — 2) 30 appareils Bréguet et 2 appareils automatiques du système Schneider. — 3) Outre le personnel indiqué et qui appartient au cadre actuel, on compte encore 22 télégraphistes en inactivité et 89 en disponibilité. Sur ces derniers, toutefois, 28 sont en service effectif dans les bureaux du Gouvernement et 35 dans les stations entretenues par les municipalités. — 4) Dont 59 facteurs, 6 aides-magasins et 137 surveillants. — 5) Sont considérées comme dépêches de service celles qui ont rapport à l'Administration intérieure et au service des bureaux et des lignes, ainsi que les dépêches météorologiques. — 6) Les recettes diverses résultent principalement des éléments ci-après: 1° contributions des municipalités pour l'établissement des bureaux; 2° produit de la vente des imprimés, des poteaux, etc., 3° remboursements de taxes non effectués, par suite de la non-comparution des intéressés; 4° produits des certificats.

Roumanie. — 1) En outre, 10 bureaux pour le service des incendies dans la capitale. — 2) En outre, 4 bureaux affectés exclusivement à des services officiels de l'Etat. — 3) Trois bureaux de chemins de fer sont exclusivement affectés au service des chemins de fer. — 4) Non compris 12 appareils dans les bureaux affectés au service des incendies. — 5) Appareils Digney. — 6) Y compris le service postal qui est desservi par les mêmes bureaux et les mêmes employés.

Russie. — 1) Dans ce chiffre ne sont pas comprises les lignes des Compagnies de chemins de fer ayant une longueur de 3419 kil., et le réseau de la Compagnie anglo-indienne qui a une étendue de 3785 kilomètres. Le chiffre de 43,460 se décompose comme suit: lignes de la Russie d'Europe, 34,658 kil., de la Russie d'Asie, 8802 kil. La première ligne télégraphique a été établie en 1853 entre St-Pétersbourg et Moscou. — 2) Y compris 3199 kilomètres des fils de l'Etat suspendus aux poteaux des lignes des chemins de fer. Le développement des fils conducteurs des lignes de chemins de fer comprend, en outre, 8152 kilom. et celui des fils de la ligne de la Compagnie anglo-indienne 7868 kilomètres. — 3) Les premières relations télégraphiques internationales ont été ouvertes en 1854, après l'établissement de la ligne de St-Pétersbourg à Varsovie et à Kœnigsberg. Dans ces 301 bureaux sont compris 32 bureaux télégraphiques des chemins de fer. Il existe, en outre, 27 bureaux succursales à St-Pétersbourg et 17 à Moscou. — 4) Y compris 178 bureaux des chemins de fer. — 5) Y compris 183 bureaux des chemins de fer. — 6) Bureaux de poste situés dans les localités qui ne sont pas pourvues de bureaux télégraphiques. Les dépêches consignées dans ces bureaux sont transmises par la poste à la station télégraphique la plus rapprochée. — 7) Non compris les appareils des 210 bureaux de chemins de fer, qui sont au nombre de 399. — 8) Personnel de l'Administration centrale, 62; personnel supérieur, 40; commis aux écritures, 41; mécaniciens, 83. — 9) Ce chiffre comprend 382 chefs de bureaux (112 bureaux de l'Etat sont dirigés par des télégraphistes) et 1966 agents employés à la transmission des dépêches, dont 919 télégraphistes (575 hommes et 344 femmes), 981 employés auxiliaires et 66 élèves. — 10) 447 surveillants et 1114 autres agents subalternes, tels que facteurs, etc. — 11) Ce nombre comprend 5292 dépêches d'Etat et 12,500 dépêches météorologiques intérieures. — 12) Dépêches transmises d'une frontière à l'autre par l'intermédiaire de la ligne appartenant à la Compagnie anglo-indienne. — 13) Ce chiffre se répartit comme suit: Dépêches de service intérieures, 126,261; dépêches de service internationales expédiées, 3,783; dépêches de service internationales reçues, 5,104; dépêches de l'Administration des postes, 2,684; dépêches météorologiques internationales, 1,631. — 14) Tous les chiffres concernant le mouvement des correspondances représentent le nombre réel des dépêches et non pas celui des dépêches simples. Les dépêches se partagent, d'après leur nature, dans les proportions suivantes: Dépêches intérieures soumises à la taxe, 76,7 %; dépêches internationales soumises à la taxe, 17,4 %; dépêches intérieures affranchies de la taxe, 0,7 %; dépêches de service, 5,2 %. — 15) Les recettes diverses résultent principalement des subventions accordées par les corporations des villes pour la construction de nouvelles lignes et l'installation des bureaux. — 16) Ce chiffre se répartit comme suit: frais d'entretien des lignes, 2,506,830 fr. 48 cent.; loyer et entretien des bureaux, 959,268 fr. 02 cent.; fournitures de bureau, papier, etc., 403,906 fr. 21 cent.; frais occasionnés par l'expédition des dépêches au-delà des lignes télégraphiques, 388,758 fr. 13 cent.; remboursements de taxes perçues en trop, 63,054 fr. 95 cent.; dépenses diverses, 213,707 fr.

Suède. — 1) 372 kilomètres appartiennent exclusivement aux chemins de fer ou aux Compagnies privées. La Suède possède, en outre, en commun avec la Prusse, le câble sous-marin posé en 1865 entre Skare en Suède et Arcona dans l'île de Rugen, d'une longueur de 72,7 kilomètres, et, en commun avec le Danemark, le câble immergé dans le Sund, en 1862, entre Hillersborg (Suède) et Wedbek (Danemark). La longueur de ce dernier câble est de 15,3 kilomètres. — 2) 3222 kil. de fils appartiennent exclusivement aux chemins de fer ou aux Compagnies privées, mais la plupart des fils des chemins de fer sont suspendus aux poteaux de l'Administration des télégraphes. — 3) La Suède entretient des bureaux de contrôle, conjointement avec la plupart de ses voisins, à savoir: avec le Danemark, à Copenhague, où sont placés deux employés suédois; avec l'Allemagne, à Malmoë, où sont employés 9 agents allemands; avec la Russie, à Haparanda, où est placé un employé russe; avec la Russie et la grande Compagnie télégraphique du Nord, à Nystad en Finlande, où est placé un employé suédois. — 4) On n'emploie pas un personnel spécial pour le service télégraphique des chemins de fer. — 5) Dépêches météorologiques. — 6) La plupart de ces dépêches concernent le service des chemins de fer. — 7) Y compris la subvention accordée par le Gouvernement pour la construction de nouvelles lignes. — 8) Continent et îles, 399,000 kil. carrés; lacs et fleuves, 42,620 kil. carrés.

Suisse. — 1) Non compris les lignes des chemins de fer et les lignes concédées à des sociétés privées ou particuliers, qui ont une longueur de 155,2 kilomètres représentant un développement de fils conducteurs de 1644,8 kilomètres. — 2) Dont 10 avec service de jour prolongé. — 3) Y compris les agents des bureaux de chemins de fer qui coopèrent au service de l'Etat et les aides-télégraphistes. — 4) Le crédit extraordinaire n'est pas alloué d'une manière absolue. L'Administration des télégraphes doit l'amortir au fur et à mesure par les soldes actifs annuels; elle en paie l'intérêt à 4 %.

Turquie. — 1) La diminution par rapport aux chiffres indiqués dans le tableau de l'année dernière, résulte de la suppression de la ligne de Tripoli d'Afrique, suppression qui dépasse de beaucoup la longueur des nouvelles lignes ajoutées au réseau dans le courant de l'année 1870.

La législation télégraphique.

Avant-propos.

Dans sa dix-septième séance, la Conférence de Rome a invité le Bureau international à recueillir auprès de chaque Office les documents nécessaires pour publier le plus tôt possible dans le Journal dont la rédaction lui est confiée, une étude de la législation télégraphique de tous les Etats. Plusieurs modes de procéder se présentaient pour donner satisfaction à ce désir des Conférences. Le plus rationnel aurait peut-être été de comparer successivement pour toutes les questions qui sont du ressort de l'autorité législative les dispositions adoptées dans chaque pays; mais, dans l'espèce, cette méthode nous a paru présenter un double inconvénient. D'abord, elle obligeait de retarder le commmencement d'une publication à laquelle la Conférence a paru attacher un certain caractère d'urgence, jusqu'à ce que toutes les pièces nécessaires à une étude complète eûssent pu être réunies et coordonnées. En second lieu, elle attribuait à ce travail un caractère trop personnel, en en faisant l'œuvre exclusive du Bureau international et, de la sorte, elle se prêtait difficilement à utiliser les observations et les commentaires dont certaines Administrations auraient accompagné le texte de leur législation. Or, évidemment, les Administrations sont plus compétentes pour apprécier le but et la portée de la législation spéciale qui les régit que ne le serait le Bureau international; et l'on nous saura gré, sans doute, d'avoir substitué, toutes les fois que nous le pouvions, un compte-rendu émanant d'une telle source à celui que nous aurions établi nous-mêmes.

Dans ces conditions, nous nous sommes déterminés à publier aussi complètement que possible, pour chaque pays, la totalité des renseignements et des appréciations qui sont mis à notre disposition, en intervenant seulement pour classifier et coordonner les documents des Administrations, lorsque celle-ci se sont bornées à nous communiquer leurs actes législatifs sans autre renseignement.

Nous nous réservons, d'ailleurs, quand la série de ces publications sera terminée d'en résumer dans une étude récapitulative les dispositions principales et d'en faire ressortir les conclusions qui nous auront frappés.

Quant à l'ordre suivi pour les différents pays, il ne nous semble offrir aucun intérêt marqué; nous nous déterminerons donc surtout d'après les documents que nous possédons. Ainsi, nous commençons cette publication par la législation spéciale de la Belgique dont M. Girardin, actuellement Directeur de cette Administration, a bien voulu nous fournir une étude très-intéressante et très-complète.

PREMIÈRE PARTIE.

Législation spéciale des différents Etats.

1° Belgique [1]).

C'est à partir de l'année 1850, que les lignes télégraphiques du continent européen ont été successivement organisées et ouvertes aux correspondances du public.

Jusqu'alors l'électricité, comme moyen de correspondance, n'avait été utilisée que sur de très-petits parcours (en Belgique, entre Bruxelles et Anvers), et, pour ainsi dire, à titre d'expérience.

C'est vers cette époque également que des dispositions s'appliquant spécialement à ce nouveau mode de correspondance ont pris place dans la législation des Etats de l'Europe. Si nous laissons à part l'Amérique, où les transmissions télégraphiques sont concédées à des compagnies, on trouve peu de différences dans les mesures législatives, que l'expérience et la force des choses ont dictées.

En rendant compte de la législation spéciale des télégraphes en Belgique et de sa raison d'être, nous rencontrerons, à peu de détails près, tout ce qui a été promulgué en Europe.

La législation et la jurisprudence ont dû s'occuper:

1° Du monopole des télégraphes.

2° Des moyens d'établir les lignes télégraphiques et de réprimer les actes de malveillance dont elles pourraient être l'objet.

3° Des tarifs et de la règlementation des correspondances télégraphiques;

4° Du secret des correspondances, des crimes, délits et contraventions qui peuvent être commis au moyen ou à l'occasion des transmissions télégraphiques, soit par les agents du télégraphe, soit par des particuliers;

5° De la saisie des correspondances par l'autorité judiciaire, et des cas où il est permis d'en révéler le contenu;

6° Du contrôle, par l'administration, du contenu des télégrammes;

[1]) Une partie des renseignements que nous reproduisons ici a déjà été publiée dans les Annales des travaux publics de Belgique, tome XXVI et a été réunie dans une brochure spéciale dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 25 Juillet 1870; mais l'auteur, M. Girardin, a bien voulu, en vue de l'étude dont le Bureau international est chargé, la remanier complètement, y ajouter des chapitres entièrement nouveaux, la corriger et la compléter, en tenant compte des changements qui ont pu se produire depuis la publication dont nous venons de parler.

7° De la responsabilité civile des dommages résultés de ce mode de correspondance, soit en cas d'erreur, de retard, soit de toute autre manière.

C'est dans cet ordre que nous allons envisager la télégraphie dans ses rapports avec la législation et la jurisprudence.

I.

Monopole des télégraphes.

La loi du 4 Juin 1850 a autorisé le Gouvernement à établir des télégraphes électriques sur toutes les lignes des chemins de fer de l'Etat. L'exposé des motifs de cette loi justifiait, en ces termes, le système de l'exploitation de ce service par l'Etat:

« Dans d'autres pays, on a pu mettre en doute s'il « convenait de réserver au Gouvernement l'organisation « et l'exploitation des télégraphes électriques, ou bien de « les abandonner à l'industrie privée. En Belgique, cette « question ne nous a pas paru susceptible d'un doute « sérieux. Nous pensons, en effet, que si la plupart des « gouvernements du continent ont cru devoir, par des « motifs purement politiques, conserver dans leur do- « maine la direction de ce moyen de communication qui « touche de si près à l'intérêt de la sûreté publique, le « gouvernement belge doit, à plus forte raison, *en agir* « *de même*, puisque cette exploitation se lie intimement « à celle des chemins de fer, et que la communauté de « locaux, d'administration et de surveillance, en simpli- « fiant les rouages, assurera la régularité et l'économie « de ce double service ».

La section centrale s'est *ralliée entièrement* aux considérations développées dans l'exposé des motifs. Son rapport est fondé sur cette considération, qui ne fait que reproduire la pensée du gouvernement, à savoir: « qu'alors même que l'Etat n'exploiterait pas les chemins « de fer pour son compte, il aurait tout intérêt à se ré- « server l'exploitation des télégraphes. Il convient aussi « que l'Etat belge, qui possède le réseau des railways, « soit en même temps maître des *lignes télégraphiques* ».

C'est sous l'empire de ces idées que les articles du projet de loi ont éte adoptés *sans discussion* par la Chambre des Représentants et le Sénat.

L'intention du législateur est donc bien apparente. Le télégraphe intéresse la *sûreté publique*. Son exploitation se combine avec celle des chemins de fer. Ce double motif a fait confier aux mains de l'Etat le monopole de ce nouveau moyen de correspondance. Ce monopole est confirmé par la loi du 1er Mars 1851, qui fournit la preuve du caractère de *sûreté publique*, inhérent à ce mode de communication.

Elle autorise le gouvernement à régler la transmission des correspondances télégraphiques, ainsi que la police des lignes, et à réprimer, par les peines qu'elle détermine, les infractions à ces règlements; elle punit enfin la suppression de ces correspondances et la violation du secret qu'elles renferment.

Le nouveau code pénal a remplacé ces dispositions en les complétant et en maintenant le principe qui leur sert de base (art. 149, 150, 211, 524 et 525). Le premier de ces articles assimile les employés des télégraphes à ceux de l'administration des postes. La législation, considérée dans son ensemble, érige donc le service télégraphique en service d'utilité et de sûreté publiques. Personne, du reste, n'a songé à lui contester ce caractère.

Le Gouvernement en a le monopole, mais il a, en même temps, la faculté de concéder à des particuliers une fraction de son droit, ou, en d'autres termes, d'accorder à l'industrie privée l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique. Aucune disposition spéciale ne le défend, et la loi générale du 10 Mai 1862 sur les concessions de péages [1]) lui donne implicitement cette autorisation.

L'industrie privée ne peut donc, sans permission, s'immiscer dans ce service confié à l'Etat, et qui a la nature du *service public*, comme celui des postes. Nul doute à cet égard. Toutefois il n'est pas douteux non plus que, lorsqu'il s'agit d'une service privé, le particulier est libre de l'établir, et le gouvernement n'a pas à intervenir pour l'autoriser. Ainsi, un individu ou une société peut installer une ligne télégraphique, pourvu que ce soit exclusivement sur sa propriété et pour son usage personnel. Telles sont les lignes établies dans l'intérieur des usines, et pour leurs besoins. Mais si la ligne emprunte la voie publique ou si son exploitation est publique, en ce sens qu'elle serait mise à la disposition de tout le monde, alors le droit cesse et l'autorisation devient nécessaire.

Cette autorisation ne peut être accordée purement et simplement; elle ne peut l'être que par les conditions de la loi précitée; ce qui prouve une fois de plus qu'il s'agit bien d'un *service public*.

Ces conditions sont les suivantes:

1° La concession ne peut excéder 90 ans;

2° Elle ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique;

3° Elle est précédée d'une enquête sur l'utilité des travaux, le taux des péages [2]) et la durée.

---

[1]) D'après la discussion de la loi du 19 Juillet 1832 qui a servi de type à celle du 10 Mai 1862, les péages sont la redevance à payer par celui qui utilise l'entreprise à l'entrepreneur de celle-ci.

[2]) Les péages seraient, dans ce cas-ci, les taxes payées par celui qui utilise la ligne. Ce seraient donc les taxes télégraphiques à fixer par le Gouvernement, en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 1er Mars 1851.

Jusqu'à présent, une seule demande d'établissement de ligne a été faite; elle a été abandonnée ensuite par le requérant.

Depuis la loi du 4 Juin 1850, le gouvernement jouit donc, de droit et de fait, du monopole des télégraphes.

Voici l'usage qu'il a fait de ce droit:

Au 1er Janvier 1872, les lignes qu'il avait construites s'étendaient sur une longueur de 4372 kilomètres offrant un developpement de fils de 15,557 kilomètres qui relient 478 bureaux télégraphiques.

Eût-il été préférable à l'intérêt public que les lignes composant ce réseau eûssent été concédées à une ou plusieurs compagnies?

Il nous sera très-aisé de démontrer que non. Sur les 478 bureaux ouverts à la correspondance privée, plus de la moitié sont établis dans des localités secondaires et n'ont en moyenne par jour que 6 télégrammes transmis et reçus qui représentent une recette d'environ 2 fr. (part belge). Ce service, insignifiant comme produit, est cependant fort apprécé des localités qui en jouissent, lesquelles, à cause de leur peu d'importance, n'ont pas des moyens de communication fréquents par poste ou par chemin de fer. Il a été installé sur les demandes réitérées des administrations communales et des industriels. L'Etat y pourvoit à peu de frais, en utilisant les locaux et les agents des chemins de fer et des postes.

Une compagnie concessionaire n'étant pas dans une position aussi favorable, se trouverait obligée d'abandonner le service des bureaux secondaires, à moins d'être indemnisée par le gouvernement ou les communes intéressées.

Au point de vue des tarifs, le public y perdrait également; car le gouvernement pouvant utiliser les locaux et les agents des postes et des chemins de fer, exploite à très-peu de frais, et, par suite, se trouve en position de pouvoir opérer des réductions de taxes, ce qu'il n'a cessé de faire. En effet, le tarif intérieur actuel est aussi libéral que possible; le télégramme de 20 mots est taxé uniformément à 50 centimes pour toute la Belgique; il coûte à l'administration 85 centimes. La différence est compensée par le bénéfice réalisé sur les dépêches internationales et en transit.

Comme on le voit, les réductions ont été poussées aussi loin que possible, et il en est résulté un tarif qu'aucune compagnie ne saurait admettre.

La public n'a donc qu'à se féliciter du monopole qui a été accordé au gouvernement et que celui-ci a conservé.

II.

Des moyens d'établir les lignes télégraphiques et de réprimer les actes de malveillance dont elles pourraient être l'objet.

Les premières dispositions établies en Belgique, à ce sujet, sont contenues dans la loi du 14 Avril 1852.

Jusqu'à cette époque, le gouvernement n'avait de télégraphes que le long des chemins de fer de l'Etat.

Le droit d'installation et la surveillance étaient acquis de fait; mais il n'en pouvait toujours être ainsi. L'intérêt public devait réclamer bientôt le passage des fils conducteurs à travers des propriétés provinciales, communales et particulières, dans les rues, places publiques, le long des routes, des chemins de fer concédés, etc.

Les art. 3 et 4 [1]) de la loi susmentionnée s'appliquent à ces circonstances.

Il est à remarquer qu'il s'agit dans ces articles non d'expropriation, de servitude permanente, mais simplement d'éviter des difficultés et des entraves qui pourraient devenir insurmontables par l'obstination que mettrait un particulier à refuser le passage d'une ligne télégraphique sur son terrain, passage parfois indispensable et qui ne peut nuire aux propriétés. Le gouvernement restreint à ce seul cas l'application des dispositions précitées. Dans les autres cas, il préfère détourner la ligne, les différences de niveau et les courbes ne présentant que peu d'inconvénients dans la construction des lignes télégraphiques.

Aussi une pratique de quinze années n'a donné lieu à aucune réclamation, à aucun débat sur ce système. Il nous paraît donc inutile de justifier davantage la nécessité des dispositions susmentionnées, et de prouver qu'elles ne lèsent en rien les droits des provinces, des communes ou des particuliers.

L'art. 5 [2]) indemnise les propriétaires et locataires,

---

[1]) Art. 3. — Lorsque des fouilles, des nivellements ou des placements de repères, sur des propriétés privées, sont reconnus nécessaires pour déterminer le tracé d'une ligne télégraphique, les propriétaires ou locataires sont tenus de permettre ces opérations.

Il leur en est donné avis quarante huit heures à l'avance, par le bourgmestre de la commune.

Art. 4. Les propriétaires et locataires des terrains ou bâtiments sur lesquels ou sous lesquels le gouvernement reconnaît nécessaire d'établir une ligne télégraphique doivent, sans qu'à cet effet une dépossession puisse être exigée, tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils, tant au-dessus qu'en dessous du sol, ainsi que tout ce que comportent le bon établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique.

Avis leur en sera donné, au moins huit jours à l'avance, dans la forme indiquée dans l'article précédent.

[2]) Art. 5. — Le gouvernement indemnisera les propriétaires et locataires, du préjudice qui pourrait résulter de l'application

du préjudice qui résulterait de l'application des deux articles qui précédent, d'après l'estimation qui en est faite, soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

On ne doit pas conclure, des termes de cet article, qu'il suffit que le propriétaire demande au gouvernement de faire disparaître un poteau, pour qu'il soit fait droit à sa demande. Il faut que le propriétaire justifie, par exemple, qu'il veut bâtir, et que le poteau porte préjudice à sa propriété par suite de la nouvelle destination qu'il veut lui donner. Dès qu'il a établi cette justification, le gouvernement fait disparaître l'obstacle, de sorte que le placement d'un poteau ne constitue nullement une servitude. D'un autre côté, s'il y a dommage, le gouvernement indemnise le propriétaire; en cas de contestation sur l'étendue ou la cause du dommage, les tribunaux apprécient.

Ce cas est très-rare; car depuis l'établissement des lignes télégraphiques, l'indemnité accordée par la loi n'a été réclamée *qu'une seule fois.*

Voici à ce sujet, une décision rendue par le conseil d'Etat de France, le 31 Août 1861:

« L'apposition sur une maison particulière, de points « d'appui pour les fils télégraphiques, ne peut être con- « sidérée comme ayant pour effet de grever d'une servi- « tude cette maison, ni d'en opérer une expropriation « partielle. Par suite, il n'est dû d'indemnité qu'à raison « du dommage matériel qui serait causé à la maison « par l'exécution des travaux. »

Un arrêté du conseil de préfecture de la Vienne a été rendu dans le même sens, le 17 Novembre 1860.

L'art. 6 [1]) de la même loi appliquait aux dommages causés aux communications télégraphiques (dégradations du matériel, interruptions, etc.,) les peines comminées par l'art. 257 [2]) du code pénal ancien. Cette disposition a agi préventivement plutôt que comme répression. Aussi n'y a-t-il eu, jusqu'à présent, que sept condamnations.

En elle-même, cette disposition manquait de précision, parce qu'elle ne distinguait pas les cas de complot, de préméditation, des actes d'imprudence ou de simple vandalisme. Le nouveau code a comblé cette lacune par les art. 524, 525, 526, 563 et 564 [1]).

L'art. 524 punit ceux qui, par un *moyen quelconque*, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique.

L'art. 563 punit ceux qui, par *défaut de précaution*, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

Le premier de ces articles punit *le fait volontaire;* le second, *le fait involontaire*. Le premier complète le second.

Le coupable d'un fait volontaire ne se sauverait pas, en prétendant que, s'il y a dégât, il n'y a pas eu *empêchement de la correspondance*, ce qu'exige l'art. 524; car l'art. 526 punit quiconque aura dégradé des objets destinés à *l'utilité publique* et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation.

Les articles précités ne distinguant pas les lignes télégraphiques de l'Etat de celles des chemins de fer concédés, s'appliquent aux unes comme aux autres.

(A suivre).

Samuel B. F. Morse.

Les dépêches et les journaux américains nous ont apporté ce mois-ci une nouvelle douloureuse. Mardi, 2

---

des dispositions des deux articles qui précèdent, d'après l'estimation qui en sera faite, soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

[1]) Art. 6. — L'art. 257 du code pénal est applicable à la destruction et à la dégradation des fils, poteaux et appareils, en général, des lignes télégraphiques, ainsi qu'au fait d'avoir interrompu ou entravé les communications par tous autres moyens.

[2]) Art. 257. (Code pénal ancien). — Quiconque aura détruit, abattu ou dégradé des monuments, statues et autres objets, destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

[1]) Art. 524. (Code pénal nouveau). — Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 525. — Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violence, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la réclusion.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de 500 francs à 5000 francs.

Art. 526. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu ou mutilé:

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à *l'utilité ou à la décoration publique* et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 563. — Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques, seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours.

Art. 564. — Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

Avril, le professeur Morse est mort à son domicile de New-York, au moment où il achevait sa 81e année.

Samuel Finley Breese Morse était né à Charleston, dans le Massachussets, le 27 Avril 1791. Il était le fils aîné du pasteur Jedediah Morse, connu en Amérique par quelques ouvrages théologiques et surtout par des études historiques et géographiques justement estimées. Son éducation s'était faite à l'université d'Yale dont son père était membre depuis 1783 et il y avait suivi avec un intérêt particulier les cours de physique du professeur Benjamin Silliman.

Toutefois, ayant manifesté des dispositions toutes particulières pour les beaux-arts, il se détermina, à sa sortie de l'université, à se consacrer à la peinture. Dans cette pensée, il se rendit, en 1811, à Londres, où il devint l'élève de Benjamin West. Pendant son séjour en Europe qui se prolongea pendant huit années, Samuel Morse produisit plusieurs œuvres de valeur, notamment une sculpture représentant Hercule mourant, pour laquelle il reçut la médaille d'or de la Société d'Adelphi de Londres.

En 1819, il revient en Amérique et se fixe à Boston où il s'adonne principalement à la peinture de portrait. Sur les instances de plusieurs de ses amis, en 1822, il quitte Boston pour New-York, où il reçoit bientôt quelques commandes importantes, entre autres celle d'un portrait du général Lafayette, qui le désignent à l'attention publique. Quatre années après, une académie nationale de dessin se constituait à New-York et l'élisait pour son premier président.

En 1829, Samuel Morse fait un second voyage en Europe et passe trois ans à Paris, étudiant les maîtres dont les œuvres sont conservées au musée du Louvre et se consacrant de plus en plus à la culture de son art. Rappelé dans son pays en 1832 par sa nomination à la chaire de l'histoire de l'art du dessin de New-York, il s'embarqua au Hâvre sur le paquebot le Sully.

C'est pendant cette traversée du Hâvre à New-York que Samuel Morse paraît avoir conçu la première idée du système de télégraphie électrique qu'il ne devait voir réaliser que douze années plus tard. Lors de son précédent séjour en Amérique, le jeune peintre s'était lié intimement avec le professeur Dana qui lui avait fait partager son enthousiasme pour les récentes découvertes d'Œrsted et d'Ampère sur l'électro-magnétisme et il n'avait jamais cessé de s'occuper de ces questions. Pendant la traversée, la conversation vint un jour à tomber sur l'électro-magnétisme et un passager fit observer combien il serait précieux pour l'humanité si, grâce à ces découvertes, la pensée humaine pouvait être instantanément communiquée d'un point à un autre. Pourquoi la chose ne serait-elle pas possible? répondit Morse, et cette idée l'absorbant de plus en plus, il chercha immédiatement le moyen pratique de la réaliser.

Nous ne savons si, comme l'ont assuré quelques publicistes, Samuel Morse avait imaginé tout entier le système qui devait devenir universel, avant même que le bateau qui le portait fût arrivé à New-York; mais, dans tous les cas, c'est seulement en 1835 qu'il fit construire son premier appareil. Les expériences faites d'abord avec un circuit d'un demi-mille de longueur réussirent parfaitement. Aussi, bientôt après, l'inventeur partait pour Washington où il exposait et expliquait son appareil à plusieurs membres du Congrès. Mais Morse n'avait pas la fortune suffisante pour transformer ces essais de cabinet en une expérience décisive et, malgré l'admiration qu'excitait son invention, pendant huit années il se heurta à l'indifférence ou à l'incrédulité des Gouvernements, sans pouvoir obtenir les fonds nécessaires à la mise en application de sa grande découverte.

En 1843, seulement, les Chambres fédérales consentirent à accorder un crédit de 30,000 dollars (un peu plus de 150,000 francs) pour l'essai de l'établissement d'une communication télégraphique entre Washington et Baltimore, villes distantes de 40 milles (environ 65 kilomètres). Quelques mois après, la ligne était établie et, le 1er Mai 1844, la première dépêche s'échangeait entre les deux villes.

L'on sait avec quelle rapidité se développa la télégraphie dans le Nouveau Monde comme dans l'Ancien. Pendant les essais et les tentatives de Morse, Wheatstone en Angleterre, Shilling en Russie, Weber et Gauss en Allemagne avaient réalisé également le problème de la transmission de la pensée humaine au moyen de l'électricité. Mais bientôt, tous les appareils plus ou moins ingénieux inventés à cet effet et dont la plupart devaient rester dans les limites des expériences de cabinet, faisaient place au système de Morse qui, par sa simplicité extrême et sa facilité de manipulation, répondait mieux qu'aucun autre au but proposé.

Depuis, l'invention première a subi quelques perfectionnements de détail, mais la conception originale est demeurée la même et, malgré la découverte de systèmes plus rapides, l'appareil Morse est resté jusqu'à ce jour et sera, sans doute, longtemps encore le plus universellement et le plus généralement employé.

L'Europe et l'Amérique rivalisèrent, d'ailleurs, pour reconnaître les services rendus à l'humanité par l'utile découverte du professeur Morse. En 1858, les représentants des dix Etats réunis à Paris pour conclure une Convention télégraphique lui allouaient une somme de quatre cent mille francs. La plupart des souverains lui

conféraient les décorations de leurs Ordres. En 1871, enfin, les télégraphistes des Etats-Unis lui érigeaient une statue sur une des principales places publiques de New-York.

Bien que les profits légitimes de son invention, en lui assurant une aisance honorable, lui eûssent permis de jouir du repos mérité par les travaux de sa longue et honorable carrière, le professeur Morse ne cessa pas, jusqu'à la fin de sa vie, de suivre avec un vif intérêt les progrès constants de la télégraphie. En 1867, nous le voyons accepter les fonctions de commissaire des Etats-Unis auprès de l'exposition universelle de Paris, et, deux années après, il publie l'intéressant compte-rendu de ses observations et de ses études à ce sujet [1]). Quelques mois avant sa mort, enfin, au moment où se réunissaient à Rome les représentants de toutes les Administrations télégraphiques, il adresse à son compatriote M. Cyrus Field, délégué à cette réunion, une lettre destinée à appeler l'attention des Conférences sur l'importante question de la protection des câbles sous-marins et, à cette occasion, il fait appel aux sentiments de concorde et de paix dont le télégraphe doit être le principal instrument.

Bien que ce douloureux événement fût prévu depuis quelques jours, la nouvelle de la mort du professeur Morse a été partout accueillie avec les plus profonds regrets. Toutes les Compagnies ou associations télégraphiques de l'Amérique se sont fait représenter à ses obsèques et ont transmis à sa famille l'expression de leurs sympathies. Ces témoignages universels d'estime sont un juste tribut rendu à l'homme éminent dont, déjà en 1845, M. John Quincy Adams, alors Président des Etats-Unis, disait qu'il avait plus fait pour son pays et pour l'humanité que tous les hommes politiques de l'époque.

Publications officielles.

I. Allemagne, Autriche-Hongrie et Pays-Bas.

L'on sait que l'association télégraphique connue sous le nom d'Union Austro-Allemande a pris fin le 31 Décembre de l'année dernière. Nous donnons ici la traduction des Conventions particulières conclues à Berne le 5 Octobre dernier entre les Gouvernements Allemand et Austro-hongrois et entre les Gouvernements Allemand et Néerlandais, pour remplacer le traité commun de Baden-Baden en date du 25 Octobre 1868 et qui, après avoir reçu la ratification des Gouvernements respectifs, ont été publiées dans les feuilles officielles des Administrations de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

1° Convention entre les Gouvernements de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

Art. 1.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à toutes les lignes télégraphiques et stations, entretenues par les Hautes Parties contractantes en vue des communications générales, soit sur les territoires de l'Empire Allemand ou de la Monarchie Austro-hongroise, soit sur les territoires d'autres Etats.

Art. 2.

Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté d'exclure de son réseau télégraphique les lignes télégraphiques et les stations établies pour desservir une communication sous-marine avec d'autres Etats, ou de fixer un tarif différent pour les lignes sous-marines.

Art. 3.

Les dispositions de la Convention internationale télégraphique révisée à Vienne le 21 Juillet 1868, relatives au service de la correspondance télégraphique, ainsi que celles du règlement y annexé pour le service international télégraphique, sont applicables à la correspondance échangée entre les stations des Hautes Parties contractantes, en tant que d'autres dispositions n'auront pas été prises en vertu du présent traité.

Art. 4.

Dans l'échange des correspondances entre les stations de l'Empire Allemand, d'une part, et celles de la Monarchie Austro-hongroise, d'autre part, la taxe de transmission est fixée, pour la dépêche simple de 20 mots, à 20 silbergros = 1 fl. 10 kr. en monnaie de l'Allemagne du Sud = 1 fl. autrichien = 2 fr. 50 cts.

Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances échangées entre les bureaux limitrophes.

Art. 5.

Pour déterminer les taxes des correspondances entre les bureaux limitrophes, le territoire est partagé en sections quadrilatérales. Ces sections s'obtiennent en divisant chaque degré de latitude en cinq parties égales et chaque degré de longitude en trois, et en faisant passer par ces divisions des parallèles et des méridiens. De cette manière, chaque zone comprend 15 carrés appelés taxquadrats.

Les taxes réduites pour la correspondance entre les bureaux limitrophes sont applicables aux dépêches échan-

[1]) Voir le Journal télégraphique du 25 Janvier 1871, page 231.

gées entre les stations des deux pays situés dans le même taxquadrat, ainsi qu'à la correspondance entre ces stations et celles qui se trouvent dans les 8 séries de quadrats qui entourent ce taxquadrat, sauf les 40 quadrats qui tombent en dehors du cercle décrit à partir du taxquadrat central.

Art. 6.

Les taxes de transit à percevoir par chacune des Parties contractantes sont celles qui ont été ou qui seront fixées par la Convention internationale. Toutefois, il ne sera perçu pour les correspondances échangées par les lignes allemandes entre les stations de la Monarchie Austro-hongroise et celles des Pays-Bas, qu'une taxe de 12 silbergros = 42 kr. de l'Allemagne du Sud = 60 kr. autrichiens = 1 fr. 50 cts, par dépêche simple de 20 mots. Par contre, la taxe terminale Austro-hongroise est fixée pour ces correspondances à 8 silbergros = 28 kr. allem. = 40 kr. autrich. = 1 fr. et celle des Pays-Bas à 4 silbergros = 14 kr. allemands = 20 kr. autrichiens = 0. 50 cts. La taxe totale pour les dépêches s'élèvera, par conséquent, à 24 silbergros = 1 fl. 24 kr. allemands = 1 fl. 20 kr. autrichiens = 3 fr.

Art. 7.

Les taxes pour les correspondances échangées entre les stations des deux Etats contractants restent aquises à l'Etat dans le territoire duquel leur perception a été effectuée.

Art. 8.

Le règlement de compte des taxes de transit est régi par les dispositions de la Convention internationale, sauf en ce qui concerne les dépêches échangées par les lignes allemandes entre la Monarchie Austro-hongroise et les Pays-Bas, qui seront comptées d'après le nombre de pièces, sans égard au nombre de mots ni aux surtaxes, au prix moyen de 12 silbergros = 42 kr. allemands = 1 fr. 50 cts.

Les taxes terminales pour la correspondance télégraphique entre l'Autriche et la Hongrie et les Pays-Bas feront l'objet d'un règlement de compte direct entre ces deux Etats.

Art. 9.

Jusqu'à ce que les taxes communes fixées pour le territoire actuel de l'Union, par la Convention internationale télégraphique, aient été remplacées par des taxes particulières, pour l'un et l'autre des territoires télégraphiques allemand et austro-hongrois, les taxes perçues par les bureaux de l'Union seront calculées et réparties conformément aux règles établies par le traité télégraphique de Baden-Baden, du 25 Octobre 1868.

Art. 10.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de procéder à une révision périodique des tarifs établis par la présente Convention, par voie d'entente entre leurs Administrations télégraphiques.

Art. 11.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er Janvier 1872 et pourra être dénoncée d'année en année. La dénonciation ne pourra cependant avoir lieu qu'au 1er Janvier de chaque année, de sorte que le traité restera encore en vigueur jusqu'au 31 Décembre suivant.

Art. 12.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Berlin, dans le délai le plus court possible.

2° Convention entre les Gouvernements de l'Allemagne et des Pays-Bas.

Articles 1, 2 et 3.

Texte semblable à celui de la Convention entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Art. 4.

Pour l'échange des correspondances entre les stations de l'Empire Allemand, d'une part, et celles des Pays-Bas, d'autre part, la taxe est fixée, pour la dépêche simple de 20 mots, à 20 silbergros = 1 fl. 10 kr. allemands = 1,20 fl. hollandais = 2 fr. 50 cts.

Cette taxe est réduite de moitié pour la correspondance échangée entre les bureaux limitrophes.

Art. 5 et 6.

Texte semblable à celui de la Convention entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Art. 7.

La liquidation des comptes pour le trafic télégraphique entre les deux pays aura lieu de la manière suivante. L'Administration néerlandaise recevra pour chaque dépêche échangée entre les stations de son réseau et les stations allemandes la somme de 5 silbergros = 0. 30 cents néerlandais (62 centimes $^1/_2$) sans égard au nombre des mots ou aux taxes accessoires.

Quant à la quote part de l'Allemagne, les deux Administrations en fixeront de commun accord le taux moyen sur la base des résultats obtenus dans les trois premiers mois de 1872. Les taxes perçues dans ce dernier intervalle seront comptées spécialement, après défalcation de la quote-part néerlandaise et sans tenir compte des taxes accessoires.

Art. 8, 9, 10, 11 et 12.

Texte semblable à celui de la Convention entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

II. Belgique.

Une loi belge en date du 26 Mars dernier a ouvert au Département des travaux publics un crédit de 300,000 francs pour l'extension des lignes et des appareils télégraphiques. Nous reproduisons les extraits suivants de l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, au moment de sa présentation aux Chambres, et qui renferme des renseignements intéressants sur les progrès de la télégraphie en Belgique.

Exposé des motifs de la loi du 26 Mars 1872.
(Extraits).

. . . . . La loi du 24 Février 1871 a consacré à cette destination (l'extension des lignes, des bureaux et des appareils télégraphiques) un crédit de 300,000 fr. à la veille d'être épuisé. C'est là une preuve de l'activité déployée par l'Administration pour satisfaire aux nécessités résultant du développement des correspondances et aux désirs du public.

Le rapprochement des chiffres qui suivent, indiquant la situation et le résultat du service des télégraphes à la fin des années 1865 et 1871, justifie pleinement ces dépenses ainsi que la nécessité de les continuer:

	1865.	1871.
Nombre des bureaux télégraphiques ouverts au public, en Belgique, à la fin de l'année	307	479
Nombre d'appareils en service appartenant à l'Etat	481	865
Nombre de télégrammes privés, échangés pendant l'année, à l'intérieur du pays	332,721	1,585,000
Nombre de télégrammes internationaux et en transit pendant l'année	341,316	840,000

La situation et les résultats de l'exercice 1871 sont évalués approximativement d'après les chiffres déjà connus.

On voit que le nombre des télégrammes privés circulant à l'intérieur du Royaume et qui occupent la plus grande partie du réseau a presque quintuplé de 1865 à 1871.

Ce développement considérable des correspondances entraîne la nécessité absolue d'augmenter, à peu près proportionnellement les moyens de transmission (lignes et appareils); sans cette augmentation, le service rendu c'est-à-dire le temps gagné relativement à la voie ordinaire, perdrait toute sa valeur.

D'un autre côté, on ne cesse de réclamer la création de nouveaux bureaux télégraphiques.

Si l'on ne consultait que les résultats obtenus par le plus grand nombre des bureaux existants, on pourrait alléguer que le Gouvernement a par trop devancé les besoins des populations et qu'il se soumet à des dépenses et à des complications inutiles. Mais l'importance du service rendu ne doit pas être mesurée au nombre de télégrammes transmis, et les bureaux secondaires ouverts en grand nombre depuis quelques années, bien que peu importants par leur mouvement propre, sont considérés par les localités voisines comme un véritable bienfait.

Les résultats financiers de notre exploitation télégraphique, depuis l'origine, y compris les recettes et dépenses présumées de 1871, se résument approximativement par les totaux suivants, qui correspondent à une période de 21 années (1851 à 1871):

Recettes brutes pour le compte du Trésor	fr.	14,750,000
Total des dépenses annuels (personnel et entretien)	»	11,321,630
Somme des produits nets . . .	fr.	3,428,370
Le montant total des crédits de construction et d'extension alloués jusqu'à ce jour s'élève à	»	2,811,000
Ces capitaux ayant été successivement amortis, il reste comme bénéfice définitif	fr.	617,370

indépendamment de la valeur du réseau, de ses appareils, meubles et accessoires qui se trouvent ainsi acquis à l'Etat sans capital engagé.

Cette situation exceptionnellement avantageuse ne serait point compromise par la dépense proposée, les 300,000 fr., fussent-ils dépensés dès la première année. En effet, le produit net annuel, après avoir été réduit, en 1860, au *minimum* de 11,600 francs, s'est relevé d'année en année et atteindra 1,900,000 francs en 1871, et, selon toute apparence, 2,250,000 francs en 1872.

Cette progression qui ne s'arrêtera point, tant que les tarifs actuels ne seront pas réduits, permet de se préoccuper avant tout des moyens de satisfaire au développement croissant des correspondances.

Nouvelles.

Nous avons le regret d'apprendre la mort d'un des fonctionnaires les plus distingués de l'Administration française, M. P. Vigier, inspecteur des lignes télégraphiques de Maine et Loire, décédé à Angers le 11 Avril courant, dans sa 43e année. Pendant plusieurs années, M. Vigier avait été chargé, à Paris, d'un des services les plus importants de l'Administration centrale. En 1868, il avait rempli avec une grande distinction les fonctions de secrétaire auprès des Conférences de Vienne et tous ceux qui ont assisté à cette réunion avaient vivement apprécié son intelligence, son activité et les nombreuses qualités de son caractère. Depuis la fin de 1870, M. Vigier était rentré dans le service extérieur, mais bien que par suite de ses nouvelles fonctions, il prît une participation moins directe aux questions de la télégraphie internationale, il n'avait pas cessé d'en suivre avec le plus grand intérêt les développements et le progrès. La mort qui l'a prématurément arrêté au milieu de sa carrière causera d'unanimes regrets à tous ceux qui ont pu le connaître et l'apprécier.

* * *

Les deux adjudications du câble sous-marin immergé dans la Méditeranée entre Carbonara (île de Sardaigne) et Maritimo (île voisine de la Sicile) que nous avions annoncées successivement dans le Journal (Nos du 25 Juillet et 25 Octobre 1871) n'ayant pas donné de résultat, l'Administration italienne fera procéder, le Mercredi 19 Juin 1872, à midi, à la Direction Compartimentale des Télégraphes à Florence, à une nouvelle adjudication faite dans des conditions différentes des deux premières et prévoyant, soit la réparation, soit la vente de ce conducteur sous-marin.

Nous rappelons que ce câble a une longueur de 350 kilomètres environ, et se compose de deux parties dont l'une (le câble de côte) de 6 kilomètres environ, et l'autre (le câble pour les grandes profondeurs) de près de 344 kilomètres. Il est formé d'un conducteur composé d'un faisceau de 7 fils de cuivre ayant chacun un millimètre de diamètre recouvert de trois couches de gutta-percha et d'autant de couches de composition Chatterton, revêtu de chanvre goudronné et d'une armature de 15 fils de fer dont le diamètre est de 6 millimètres pour le câble de côte, et de 3 pour l'autre. Il a été construit dans les ateliers de M. Glass Elliot et Cie de Londres; il a été posé en 1862, et a cessé de fonctionner en 1864.

Les conditions principales du cahier des charges sont les suivantes :

Le prix sur lequel s'ouvrira l'enchère pour la réparation est fixé à 4000 fr. par mois payable par l'Administration des Télégraphes italiens à partir du jour où une communication électrique sera rétablie par le susdit câble entre la Sicile (Marsala) et la Sardaigne (Cagliari) et pendant le temps que le câble restera en état de bien fonctionner.

Dans tous les cas cette obligation de l'Administration cessera de plein droit après une période de 20 années à l'échéance desquelles la propriété sera exempte de toute redevance.

S'il n'est fait d'offres pour la réparation, l'enchère pour la vente du câble s'ouvrira au prix de 50,000 fr.

La réparation sera adjugée à celui des concurrents qui aura offert la plus forte augmentation sur le prix de 50,000 fr., le tout sous l'observance des conditions mentionnées dans le cahier de charges.

Toutefois, si à la première enchère, il y avait des offres pour la vente, l'adjudication serait faite conditionnellement afin de ne pas préjuger le résultat de l'enchère successive, en ce qui concerne la réparation.

Il est bien entendu que si cette dernière enchère a lieu avec succès, on devra considérer nulle l'adjudication faite conditionnellement pour la vente dans l'enchère précédente.

En cas de succès de l'enchère pour la vente, l'adjudicataire devra payer le prix au moment de la stipulation du contrat, qui aura lieu immédiatement après l'adjudication.

Ne seront admises à enchérir que les personnes honorablement connues par l'Administration, comme étant capables de satisfaire aux obligations du contrat, et aussi les représentants de personnes ou Sociétés connues, pourvu qu'ils soient munis de mandats de procuration réguliers qui devront être remis à l'autorité qui présidera à l'enchère.

Pour être admis à l'enchère, les concurrents devront préalablement déposés 5000 fr. en argent ou en titres de rente consolidée de l'Etat au cours de Bourse.

Ces dépôts seront restitués aux concurrents, à l'exception de celui qui sera resté adjudicataire.

La réparation du câble devra être exécutée dans un délai de douze mois, au plus. Si, à l'expiration de ce terme, cette opération n'a pas été accomplie avec fruit, le dépôt de 5000 fr. fait par l'adjudicataire restera la propriété de l'Administration.

Les dépenses relatives tant à la réparation qu'au relèvement du câble seront au risque des adjudicataires, l'intention de l'Administration étant de ne s'immiscer en rien dans ces opérations ni d'accorder aucun dédommagement.

Les frais de l'enchère, celles du contrat, de l'enregistrement, etc., seront à la charge de l'adjudicataire.

IMPRIMERIE RIEDER & SIMMEN A BERNE.